

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CARBO

Jugement No 519

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Carbo, Ricardo, le 22 février 1982, régularisée le 2 mars, la réponse de la PAHO en date du 10 mai, la réplique du requérant du 9 juillet et la duplique de la PAHO datée du 18 août 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du Statut du personnel de la PAHO, les articles 920 et 1230.1 du Règlement du personnel de la PAHO et la disposition II.1, annexe A, du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 30 mai 1980, la PAHO a publié, dans un avis No 80/63, un appel de candidatures pour un poste de grade P.2, portant le No 2052, de fonctionnaire des finances au Département du budget et des finances du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO. Parmi les qualifications minimales requises, il était prévu la possession d'un titre d'enseignement supérieur (college) ou universitaire obtenu après quatre années d'études, la comptabilité ou l'administration des entreprises ayant constitué une branche principale, ou d'un certificat agréé de comptable ou d'expert-comptable. Le requérant a posé sa candidature. Ressortissant des Etats-Unis, il était entré au service du Bureau en 1955, occupait un poste de grade G.8 depuis 1972 et était affecté depuis 1979 à la Section de la comptabilité en qualité de "technicien comptable". Le Service du personnel lui demanda communication des points obtenus durant ses études et, par une lettre datée du 14 octobre, il répondit avoir obtenu 65 points en matière d'administration des entreprises. Le 18 novembre, le Service du personnel l'informa qu'un comité de sélection avait examiné son dossier, mais qu'il n'avait pas été choisi. Le poste était allé à Mlle Mora Reynoso, commis de grade G.6, titulaire d'un contrat temporaire, qui possédait un diplôme de comptabilité de l'Université de Guadalajara au Mexique. Le 16 janvier 1981, le requérant recourut auprès du Comité d'enquête et d'appel contre la décision de ne pas le nommer. Dans son rapport du 30 septembre, le comité recommanda le rejet du recours et le Directeur informa le requérant qu'il avait accepté ladite recommandation par une lettre en date du 24 novembre 1981, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir trois moyens. 1) B'article 4.4 du Statut du personnel ("... il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service [au Bureau], plutôt que des personnes venant de l'extérieur") signifie que les fonctionnaires ayant de longues années de service doivent être préférés à des personnes dont l'engagement est récent : les possibilités d'avancement doivent récompenser la loyauté et l'accomplissement satisfaisant des fonctions. Or la PAHO a donné la préférence à un agent temporaire de grade inférieur. Les qualifications demandées en matière d'études avaient été ajoutées pour convenir à un candidat choisi par avance. 2) Le Comité de sélection ne peut pas avoir tenu compte des notes attribuées au requérant durant ses études puisqu'il a siégé le 9 octobre 1980, c'est-à-dire le jour même où le requérant a reçu la demande de communiquer les points obtenus. Il y a donc eu examen incomplet des faits au sens de l'article 1230.1.2. du Règlement du personnel. 3) La disposition II.1, annexe A, du Manuel exige un titre universitaire pour les postes des grades P.1 à P.3. Elle dessert donc les fonctionnaires en activité et surtout - en violation de l'article 4.3 du Statut - les femmes qui constituent les quatre cinquièmes du personnel des services généraux. De même, la disposition n'est pas valable parce que les représentants du personnel n'ont pas été consultés avant son adoption : l'article 920 du Règlement exige leur consultation sur toute proposition tendant à modifier le Statut ou le Règlement du personnel, ce qui doit viser également les dispositions du Manuel puisqu'on peut les utiliser, comme ce fut le cas en l'occurrence, pour restreindre ou refuser des droits inscrits dans les textes réglementaires. Le requérant demande le reclassement de son poste à P.2, une réparation financière à compter de la date à laquelle il aurait été nommé au poste 2052 s'il

avait été choisi, toute autre réparation que le Tribunal estimera appropriée et ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO invite le Tribunal à examiner la requête conjointement avec celles de Mme Gluecksmann et de M. Mejía, dont il est également saisi, étant donné que les droits de l'un des requérants excluent ceux des autres. La PAHO conteste l'inobservation de l'article 4.4 du Statut : Mlle Mora Reynoso n'était pas une personne "venant de l'extérieur" du moment qu'elle avait un contrat temporaire et le requérant ne saurait guère prétendre que les fonctionnaires permanents aient la priorité sur les autres. En outre, le Statut dispose, à l'article 4.2, que la considération dominante dans la nomination doit être "d'assurer au Bureau les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". Pour des raisons que la PAHO expose, un titre universitaire était exigé pour ce poste, et le requérant n'en possédait pas. La mise à jour de son dossier n'a permis d'ajouter que six points à son total, qui restait encore bien en deçà du minimum. ce Comité de sélection a donc tenu compte de tous les faits pertinents. La candidature retenue est bien qualifiée pour le poste. Les allégations de discrimination contre les fonctionnaires en service, surtout les femmes, fondées sur la disposition II.1, annexe A, du Manuel, sont dépourvues de pertinence puisque la personne choisie est une femme et appartenait au personnel. La procédure appliquée par le Comité de sélection n'est entachée d'aucun vice. En tout état de cause, les conclusions du requérant sont mal fondées. Il n'a subi aucun tort étant donné qu'il ne possédait pas les qualifications requises et sa demande de reclassement est irrecevable car elle relève d'une procédure spéciale qu'il n'a pas suivie.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que ni le respect de la règle du droit, ni la pratique du Tribunal ne permettent de joindre sa requête à celles de Mme Gluecksmann et de M. Mejía qui, l'une et l'autre, soutiennent que la procédure de sélection a manqué d'équité et qu'elle a violé les règlements; il n'y a pas d'incompatibilité entre les réparations demandées. La PAHO a donné à Mlle Mora Reynoso un contrat temporaire de façon à pouvoir la considérer comme venant "de l'intérieur" et a tourné les dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel. Les "qualités de travail" et la "compétence" ne dépendent pas de la possession d'un diplôme et il doit y avoir un certain lien entre les exigences requises en matière d'études et les fonctions afférentes au poste 2052. Le fait même que le poste n'a pas été attribué à un fonctionnaire comme le requérant, dont l'aptitude à l'occuper était établie, témoigne d'un parti pris à son détriment, qu'il attribue à ses activités syndicales en 1975-76. On ne saurait écarter les accusations de discrimination envers les femmes en faisant valoir que, dans un cas, une femme a été retenue. Les conclusions sont valables, le requérant demandant non point sa nomination au poste 2052, mais une réparation à la suite d'une procédure de sélection incorrecte.

E. La PAHO fait observer dans sa duplique qu'elle prie le Tribunal non pas de joindre les trois requêtes, mais simplement de les examiner ensemble étant donné qu'elles sont analogues et que la réparation demandée dans l'une pourrait exclure celle qui l'est dans les autres. La détermination des études exigées pour l'obtention d'un poste relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration et elle a été opérée correctement en l'espèce. L'article 4.4 du Statut du personnel ne prescrit pas, contrairement à ce que le requérant laisse entendre, la promotion à l'ancienneté. Mlle Mora Reynoso est bien mieux qualifiée pour le poste 2052 que le requérant et sa nomination n'a donné lieu à aucun détournement de pouvoir. Aucun droit du requérant n'a été lésé et ses prétentions sont mal fondées de l'avis de la PAHO.

CONSIDERE :

Le 30 mai 1980, l'administration a publié un avis de vacance du poste 2052 de fonctionnaire des finances au grade P.2. Les qualifications minimales exigées comprenaient notamment la possession d'un diplôme d'études supérieures (college) ou universitaires, obtenu après quatre ans d'études. Cette exigence était conforme à la description du poste. Le 12 juin, le requérant, qui était alors au service de l'Organisation depuis vingt-cinq ans et avait le grade G.8 à la Section de la comptabilité, était au nombre des dix-huit candidats au poste. Il ne répondait pas à la qualification minimale, n'ayant obtenu que 65 points sur les 120 qui sont normalement requis pour obtenir le diplôme. Le Comité de sélection s'est réuni le 9 octobre et il a éliminé d'emblée le requérant ainsi que d'autres candidats qui n'avaient pas les qualifications minimales. Il apparut par la suite que le comité n'avait pas disposé des informations les plus récentes au sujet du requérant, sans qu'on sache à qui l'erreur était imputable; cela n'a d'ailleurs aucune importance car seuls 6 points supplémentaires se seraient ajoutés aux 65. Le Comité a choisi Mlle Reynoso, qui occupait à titre temporaire un poste de commis de grade G.6 et qui, si elle n'était au service de l'Organisation que depuis quinze mois, avait un titre universitaire.

Le requérant estime que sa longue expérience et ses excellents états de service faisaient de lui un candidat plus solide que Mlle Reynoso et que la préférence aurait dû lui être accordée. Il s'appuie principalement sur l'article 4.4

du Statut du personnel, lequel dispose que, sans entraver l'apport de talents nouveaux, il y a lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service plutôt que des personnes venant de l'extérieur. A son avis, il ressort implicitement de ce texte "que les membres du personnel en service depuis longtemps doivent être préférés à des agents fraîchement engagés".

Il faut se rendre à l'évidence qu'un raisonnement dans ce sens mène à l'impasse dès qu'une qualification minimale est exigée, que le requérant ne possédait pas. Celui-ci aurait dû invoquer l'excès de pouvoir ou un autre motif abusif d'insérer cette exigence minimale; à cette fin, il aurait fallu examiner le mécanisme utilisé pour établir la description de poste et montrer comment l'abus avait été commis. Or le requérant ne l'a pas tenté. Il avance, en revanche, un certain nombre d'allégations sans les étayer, et probablement sans pouvoir le faire. Il affirme, ce qui est peut-être juste, que les qualifications vont au-delà de ce qui est nécessaire pour le poste, mais il poursuit en prétendant qu'elles ont été exagérées de propos délibéré afin d'écarter un groupe, auquel il appartenait, de fonctionnaires ayant de longues années de service. Sans examiner dans le détail comment on en est venu à exiger un diplôme d'enseignement supérieur ou universitaire - ce qui remonte au moins à 1975 -, il affirme que l'administration a introduit le système par une méthode particulière, de manière à exclure la consultation de l'Association du personnel. Il soutient que l'administration avait donné à Mlle Reynoso, qu'il présume avoir été choisie au préalable pour occuper le poste, un emploi de courte durée simplement pour répondre à l'exigence prévue à l'article 4.4 du Statut du personnel.

Le requérant allègue d'autres irrégularités de procédure et une partialité générale à son détriment, allégations qu'il est inutile d'examiner, l'élimination du requérant étant inévitable aussi longtemps que la qualification requise en matière d'études est maintenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner